



2018/0225(COD)

10.10.2018

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie

sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»
(COM(2018)0436 – C8-0253/2018 – 2018/0225(COD))

Rapporteur pour avis: Nils Torvalds

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le rapporteur pour avis salue la proposition de la Commission relative au nouveau programme-cadre pour la recherche et l'innovation, «Horizon Europe». L'actuel programme Horizon 2020 a montré la valeur ajoutée des ressources investies dans le domaine de la recherche et de l'innovation et les avantages procurés aux participants dans l'ensemble de la société.

La Commission propose d'accroître les ressources affectées à la recherche et à l'innovation par rapport au programme-cadre actuel. Le rapporteur pour avis accueille très favorablement cette augmentation, d'autant que, selon la Commission, chaque euro investi dans les programmes-cadres est susceptible de générer un retour sur investissement de 11 euros sur 25 ans. Par ailleurs, étant donné que la Commission a également calculé qu'Horizon 2020 aurait eu besoin d'un budget de plus de 160 milliards d'euros pour financer toutes les excellentes propositions, le rapporteur pour avis estime que le budget devrait être encore plus ambitieux.

Le rapporteur pour avis propose donc de porter le budget à 120 milliards d'euros (en prix de 2018) pour accroître le potentiel de la recherche et de l'innovation en Europe. Auparavant, dans ses résolutions sur le cadre financier pluriannuel 2021-2027 du 14 mars 2018 et du 30 mai 2018, le Parlement européen a réclamé une hausse considérable du budget d'Horizon Europe et de le porter ainsi à au moins 120 milliards d'euros (en prix de 2018).

S'il approuve l'accent mis clairement sur l'innovation dans la proposition, le rapporteur pour avis souhaite toutefois conférer une dimension plus large à l'innovation dans le programme-cadre, lequel devrait apporter un soutien adéquat à tous les types de bénéficiaires qui s'efforcent de développer et de concrétiser leur potentiel d'innovation. Compte tenu de la suppression de l'affectation spécifique de ressources budgétaires aux petites et moyennes entreprises dans le cadre d'Horizon Europe, le rapporteur pour avis entend veiller à ce que les PME innovantes gardent la possibilité d'accéder à des ressources financières adéquates.

En ce qui concerne le financement de la recherche dans le domaine de l'agriculture et du développement rural au sein du programme-cadre, le rapporteur pour avis souhaite apporter des précisions concernant le cinquième pôle thématique du pilier II, «Alimentation et ressources naturelles», qui peut parfois être présenté séparément. En réalité, le montant correspondant fait partie intégrante d'Horizon Europe et ne comprend pas de fonds provenant de la politique agricole commune. Il s'agit de l'un des cinq pôles qui visent à résoudre les problématiques mondiales et à accroître la compétitivité industrielle.

Enfin, le rapporteur pour avis propose d'adopter les programmes de travail concernant l'exécution du programme spécifique au moyen d'actes délégués, étant donné qu'ils fixent des règles sur des questions importantes ayant des implications budgétaires majeures, telles que les entités admissibles à la participation et au financement, le contenu des appels, le budget de l'Éclaireur du Conseil européen de l'innovation (CEI), la spécification des appels pour lesquels le label d'excellence sera attribué, le montant global réservé le cas échéant à des opérations de financement mixte, etc.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie, compétente au fond, à prendre en considération les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de décision

Considérant 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du programme spécifique, il convient de conférer à la Commission des compétences d'exécution pour l'adoption des programmes de travail concernant l'exécution du programme spécifique. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil⁴.

supprimé

⁴ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

Amendement 2

Proposition de décision

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Afin de pouvoir compléter le programme spécifique par l'adoption de programmes de travail, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Il importe particulièrement que la

Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

Amendement 3

Proposition de décision Considérant 5

Texte proposé par la Commission

(5) Étant donné la nécessité de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies, le présent programme spécifique contribuera à intégrer les actions en faveur du climat et à atteindre l'objectif global de **25 %** des dépenses du budget de l'UE consacrées au soutien des objectifs climatiques. Les actions menées au titre du présent programme spécifique devraient contribuer, à hauteur de 35 % de son enveloppe financière globale, aux objectifs en matière de climat. Les actions utiles à cette fin seront recensées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du programme spécifique et feront l'objet d'une réévaluation dans le cadre des processus d'évaluation et de réexamen

Amendement

(5) Étant donné la nécessité de lutter contre le changement climatique conformément aux engagements pris par l'Union de mettre en œuvre l'accord de Paris et les objectifs de développement durable des Nations unies **en tant qu'organisation pionnière**, le présent programme spécifique contribuera à intégrer les actions en faveur du climat et à atteindre **rapidement** l'objectif global de **30 %** des dépenses du budget de l'UE consacrées au soutien des objectifs climatiques. Les actions menées au titre du présent programme spécifique devraient contribuer, à hauteur de 35 % de son enveloppe financière globale, aux objectifs en matière de climat. Les actions utiles à cette fin seront recensées au cours de la préparation et de la mise en œuvre du programme spécifique et feront l'objet d'une réévaluation dans le cadre des processus d'évaluation et de réexamen

correspondants.

correspondants.

Amendement 4

Proposition de décision Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Étant donné que la recherche et l'innovation devraient apporter une contribution majeure à la solution des problématiques que connaissent les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, du développement rural et de la bioéconomie, et afin d'exploiter les possibilités offertes par la recherche et l'innovation dans ces secteurs, en synergie étroite avec la politique agricole commune, les actions correspondantes du programme spécifique bénéficieront d'un **financement de 10 milliards d'EUR** pour la période 2021-2027, **destiné au** pôle «Alimentation et ressources naturelles».

Amendement

(7) Étant donné que la recherche et l'innovation devraient apporter une contribution majeure à la solution des problématiques que connaissent les secteurs de l'alimentation, de l'agriculture, du développement rural et de la bioéconomie, et afin d'exploiter les possibilités offertes par la recherche et l'innovation dans ces secteurs, en synergie étroite avec la politique agricole commune, les actions correspondantes du programme spécifique bénéficieront d'un **soutien** pour la période 2021-2027 **dans le cadre du** pôle **spécifique** «Alimentation et ressources naturelles».

Amendement 5

Proposition de décision Article 4 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement PC/RdP, l'enveloppe financière pour l'exécution du programme spécifique, pour la période 2021-2027, est établie à **94 100 000 000** EUR en prix courants.

Amendement

1. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement PC/RdP, l'enveloppe financière pour l'exécution du programme spécifique, pour la période 2021-2027, est établie à **120 000 000 000** EUR en prix **de 2018** (**135 248 000 000** EUR en prix courants).

Amendement 6

Proposition de décision Article 9 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. La Commission institue un Conseil européen de l'innovation (CEI) pour mettre en œuvre les actions relevant du pilier III «Innovation ouverte» qui se rapportent au CEI. Le CEI fonctionne selon les principes suivants: priorité à l'innovation radicale et disruptive, autonomie, capacité de prendre des risques, efficacité, transparence et responsabilité.

Amendement

1. La Commission institue un Conseil européen de l'innovation (CEI) pour mettre en œuvre les actions relevant du pilier III «Innovation ouverte» qui se rapportent au CEI. Le CEI fonctionne selon les principes suivants: priorité à l'innovation radicale et disruptive, **soutien à l'innovation marginale**, autonomie, capacité de prendre des risques, efficacité, transparence et responsabilité.

Justification

Le présent amendement vise à conférer une dimension plus large à l'innovation dans le programme-cadre, lequel devrait apporter un soutien adéquat à tous les types de bénéficiaires qui s'efforcent de développer et de concrétiser leur potentiel d'innovation. Compte tenu de la suppression de l'affectation spécifique de ressources budgétaires aux petites et moyennes entreprises dans le cadre d'Horizon Europe, le présent amendement vise à veiller à ce que les PME innovantes puissent accéder à des ressources financières adéquates.

Amendement 7

Proposition de décision

Article 11 – paragraphe 2 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

2. La Commission **adopte** des **programmes de travail distincts, au moyen d'actes d'exécution**, pour la mise en œuvre des actions relevant des volets suivants énumérés à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision:

Amendement

2. La Commission **est habilitée à adopter** des **actes délégués conformément à l'article 12 bis, afin de modifier l'annexe II bis de manière à adopter des programmes de travail distincts** pour la mise en œuvre des actions relevant des volets suivants énumérés à l'article 3, paragraphe 1, de la présente décision:

Amendement 8

Proposition de décision

Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) le CER, le programme de travail étant établi par le Conseil scientifique en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point b), **conformément à la procédure consultative visée à l'article 12, paragraphe 3.** La Commission ne s'écarte du programme de travail établi par le Conseil scientifique que lorsqu'elle considère qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente décision. **Dans ce cas, la Commission adopte le programme de travail au moyen d'un acte d'exécution conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 4. La Commission motive dûment cette mesure;**

Amendement 9

Proposition de décision

Article 11 – paragraphe 2 – point b

Texte proposé par la Commission

b) tous les pôles relevant du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», les actions Marie Skłodowska-Curie, les infrastructures de recherche, le soutien aux écosystèmes d'innovation, «partager l'excellence» et «réformer et consolider le système européen de R&I», **conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 4;**

Amendement 10

Proposition de décision

Article 11 – paragraphe 2 – point c

Texte proposé par la Commission

c) le CEI, le programme de travail étant établi en suivant l'avis du comité CEI mentionné à l'article 10, paragraphe 1,

Amendement

a) le CER, le programme de travail étant établi par le Conseil scientifique en vertu de l'article 7, paragraphe 2, point b). La Commission ne s'écarte du programme de travail établi par le Conseil scientifique que lorsqu'elle considère qu'il n'est pas conforme aux dispositions de la présente décision;

Amendement

b) tous les pôles relevant du pilier «Problématiques mondiales et compétitivité industrielle», les actions Marie Skłodowska-Curie, les infrastructures de recherche, le soutien aux écosystèmes d'innovation, «partager l'excellence» et «réformer et consolider le système européen de R&I»;

Amendement

c) le CEI, le programme de travail étant établi en suivant l'avis du comité CEI mentionné à l'article 10, paragraphe 1,

point b), conformément à la procédure d'examen visée à l'article 12, paragraphe 4;

point b);

Amendement 11

Proposition de décision Article 12

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12

supprimé

Procédure de comité

- 1. La Commission est assistée par un comité⁸. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.*
- 2. Le comité siège en différentes formations, comme indiqué à l'annexe II, selon le thème à examiner.*
- 3. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*
- 4. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.*
- 5. Lorsque l'avis du comité doit être obtenu par procédure écrite, ladite procédure est close sans résultat lorsque, dans le délai pour émettre un avis, le président du comité le décide ou une majorité simple des membres du comité le demande.*
- 6. La Commission informe régulièrement le comité de l'avancement général de la mise en œuvre du programme spécifique et lui fournit en temps voulu des informations sur toutes les actions proposées ou financées au titre d'«Horizon Europe», conformément à l'annexe III.*

⁸ Afin de faciliter la mise en œuvre du programme, pour chacune des réunions du comité de programme telle que définie

dans l'ordre du jour, la Commission remboursera, conformément aux orientations qui ont été établies, les frais d'un représentant par État membre ainsi que d'un expert/conseiller par État membre pour les points de l'ordre du jour qui exigent des connaissances spécialisées.

Amendement 12

Proposition de décision Article 12 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 12 bis

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 11, paragraphe 2, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du ... [date d'entrée en vigueur de la présente décision].

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 11, paragraphe 2, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant d'adopter un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du

13 avril 2016.

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 2, n'entre en vigueur que si ni le Parlement européen ni le Conseil n'ont exprimé d'objection dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objection. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Amendement 13

Proposition de décision

Annexe II

Texte proposé par la Commission

Amendement

Annexe II

supprimé

Formations du comité de programme

Liste des formations du comité de programme conformément à l'article 12, paragraphe 2:

- 1. Formation stratégique: aperçu stratégique de l'exécution de l'ensemble du programme, cohérence entre ses différentes parties, missions et renforcement de l'Espace européen de la recherche*
- 2. Conseil européen de la recherche (CER) et actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC)*
- 3. Infrastructures de recherche*
- 4. Santé*
- 5. Société inclusive et sûre*
- 6. Numérique et industrie*

7. *Climat, énergie et mobilité*
8. *Alimentation et ressources naturelles*
9. *Conseil européen de l'innovation (CEI) et écosystèmes européens d'innovation*

Amendement 14

Proposition de décision Annexe II bis (nouvelle)

Texte proposé par la Commission

Amendement

ANNEXE II bis

Programmes de travail

PROCÉDURE DE LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Titre	Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon Europe»
Références	COM(2018)0436 – C8-0253/2018 – 2018/0225(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	ITRE 14.6.2018
Avis émis par Date de l'annonce en séance	BUDG 14.6.2018
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Nils Torvalds 28.6.2018
Examen en commission	13.9.2018
Date de l'adoption	9.10.2018
Résultat du vote final	+: 30 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Nedzhmi Ali, Jean Arthuis, Richard Ashworth, Reimer Böge, Lefteris Christoforou, Gérard Deprez, Manuel dos Santos, José Manuel Fernandes, Eider Gardiazabal Rubial, Jens Geier, Ingeborg Gräßle, Iris Hoffmann, Monika Hohlmeier, John Howarth, Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk, Vladimír Maňka, Siegfried Mureşan, Jan Olbrycht, Younous Omarjee, Răzvan Popa, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Jordi Solé, Patricija Šulin, Eleftherios Synadinos, Inese Vaidere, Monika Vana, Daniele Viotti, Tiemo Wölken
Suppléants présents au moment du vote final	Andrey Novakov
Suppléants (art. 200, par. 2) présents au moment du vote final	Auke Zijlstra

**VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS**

30	+
ALDE	Nedzhmi Ali, Jean Arthuis, Gérard Deprez
ECR	Bernd Kölmel, Zbigniew Kuźmiuk
GUE/NGL	Younous Omarjee
PPE	Richard Ashworth, Reimer Böge, Lefteris Christoforou, José Manuel Fernandes, Ingeborg Gräßle, Monika Hohlmeier, Siegfried Mureşan, Andrey Novakov, Jan Olbrycht, Paul Rübig, Petri Sarvamaa, Patricija Šulin, Inese Vaidere
S&D	Eider Gardiazabal Rubial, Jens Geier, Iris Hoffmann, John Howarth, Vladimír Maňka, Răzvan Popa, Manuel dos Santos, Daniele Viotti, Tiemo Wölken
VERTS/ALE	Jordi Solé, Monika Vana

2	-
ENF	Auke Zijlstra
NI	Eleftherios Synadinos

0	0

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention